

SECTION 10me.

Lorsque des deserteurs, soit soldats, miliciens en service actuel ou matelots, vagabonds, malfaiteurs, ennemis étrangers, prisonniers de guerre s'échappant, ou tous autres semant la dissention ou troublant la tranquillité publique seront amenés devant un Juge à paix, il en fera l'examen et ensuite donnera son ordre pour les conduire, soit à leur corps respectifs, ou à tout autre lieu qu'il jugera convenable.

Il accordera à la personne qui aura donné information contre aucun délinquant la moitié de l'amende imposée et prélevée.

Les cas d'amende et pénalités sont,

SECTION 8me.

Contre le Milicien qui ne se présentera pas, où ne fera pas donner ses noms, âge et lieu de résidence, pour être inscrit sur le rôle de la compagnie à laquelle il appartient.

DIX CHELINS.

Contre celui qui ayant changé son lieu de résidence, ne se fait pas connoître comme ci-dessus dans dix jours après son arrivée à sa nouvelle résidence. DIX CHELINS.

Contre celui qui ayant atteint l'âge de dix-huit ans ne se présentera pas aux mêmes fins. DIX CHELINS.

Contre celui qui, venant résider en cette province, ne se présentera pas trois mois après son arrivée aux mêmes fins.

DIX CHELINS.

SECTION 4me.

Contre celui qui, lors de l'assemblée de sa compagnie, négligera de s'y trouver, désobéira, ou quittera le lieu de l'assemblée sans permission, ; pour première offense une amende n'excédant pas CINQ CHELINS, et pour chaque recidive une amende n'excédant pas

DIX CHELINS.

SECTION 7me.

Contre celui qui querellera ou insultera de paroles injurieuses et abusives ou autrement un officier ou sergent dans l'exercice de son office, une amende n'excédant pas

[DIX CHELINS.

SECTION 10me.

Contre quiconque logera ou favorisera des Deserteurs ou vagabonds de la description susdite, les connoissant pour tels, et n'en donnant pas immédiatement connoissance, une amende n'excédant pas CINQ

LOUIS